



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL C.R.I.H.L /centre recyclage inertes

Zone Artisanale de la Baysse
48120 Saint-Alban-Sur-Limagnole

Références : -

Code AIOT : 0006606412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement SARL C.R.I.H.L /centre recyclage inertes implanté Lieu-dit Le Réadet 48200 Saint-Chély-d'Apcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une annonce de programmation de visite a été envoyée à l'exploitant par courrier électronique le 24 septembre 2025, mais sans réponse à ce jour.

Néanmoins, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place.

Le site n'est pas en activité le jour de la visite. L'inspection s'est déroulée depuis la zone périphérique du site, notamment depuis les chemins bordant le site, sans y pénétrer. De ce fait, plusieurs points de contrôle prévus dans le cadre cette inspection n'ont pas pu être contrôlés et seront vus à la prochaine visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL C.R.I.H.L /centre recyclage inertes
- Lieu-dit Le Réadet 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006606412
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C.R.I.H.L exploite à Saint Chély d'Apcher une installation de stockage de déchets inertes sur un site qui accueille en outre des installations de transit et de traitement de matériaux inertes, ainsi qu'une installation de stockage de bois.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
2	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Liste des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe à l'article R.511-9 et article R512-47-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site étant inaccessible en l'absence de l'exploitant, les constats sont réalisés depuis la périphérie du site.

Le site présente peu de changements depuis l'inspection du 9 avril 2024 et semble inactif depuis un certain temps.

La périphérie est entretenue avec l'installation d'une nouvelle clôture barbelée qui paraît intacte et efficace pour empêcher toute intrusion non autorisée.

Cependant, la zone Nord-Ouest du site, adjacente à un pré, n'est pas visible depuis l'extérieur. Aucun dispositif n'était installé dans cette zone pour empêcher l'accès au site par des personnes extérieures à l'installation. Il avait été constaté des empreintes de roues de vélos et de motos au sein de l'établissement. Les photos aériennes prises en avril 2025 par satellites, annexées à ce rapport, montrent un circuit plus marqué que sur les photos aériennes antérieures. L'exploitant doit justifier de l'intégrité ou de l'efficacité de la clôture à ce niveau du site.

L'entrée du site, bien que sécurisée par un cadenas, ne comporte toujours pas le panneau de signalisation et d'information.

Les déchets non autorisés, constatés lors de l'inspection précédente précitée, sont toujours présents dans l'enceinte du site.

Les preuves de dépôt ou réception de déclaration pour chacune des trois rubriques soumises à déclaration (2515 - broyage/concassage de matériaux inertes-, 2517 - transit de matériaux inertes- et 1532 - stockage de bois- de la nomenclature des ICPE) n'ont pas été transmises.

Il est constaté que le bois broyé, précédemment stocké sur le site, a été retiré. Sans la présence de l'exploitant, il est impossible de déterminer si l'activité de broyage et de stockage de bois a repris ou si le stock a simplement été évacué. L'exploitant devra justifier cette activité et effectuer les déclarations pour les trois rubriques mentionnées avant toute reprise d'exploitation.

Ces non-conformités avaient pour la plupart déjà été relevées lors de la précédente inspection du 9 avril 2024. Il avait alors été demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avant la reprise d'activité. Du fait de l'absence d'activité apparente, il n'est pas proposé de mise en demeure au Préfet de la Lozère. Cependant, les non-conformités constatées doivent être corrigées avant la remise en service du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les</p>

émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :

Les déchets non-inertes déjà présents à l'intérieur du site lors de l'inspection du 9 avril 2024 n'ont pas été évacués vers les filières appropriées et dûment autorisées, notamment les déchets de nature diverses dans la partie environnante de l'entrée du site.

Les déchets non-inertes abandonnés en périphérie du site constatés lors de l'inspection du 9 avril 2024 sont toujours présents, mais ils sont à présent à l'intérieur du site.

Il est constaté que les abords de l'installation sont dans un état de propreté conforme.

Du bois est toujours stocké à proximité immédiate de la clôture ce qui engendre un risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit évacuer tous les déchets non inertes du site vers les filières appropriées et dûment autorisées.

Les limites du périmètre intérieur sont à débroussailler et nettoyer, notamment en prévention du risque incendie. Dans cette même optique, tout entreposage doit être maintenu à distance des limites du sites. A titre indicatif, une distance d'isolement de 10 mètres offre une certaine garantie contre la propagation du feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

<p>Constats :</p> <p>Depuis l'extérieur, il est impossible de constater l'état de la clôture dans la partie nord-ouest du site, adjacente à un pré. Lors de l'inspection du 9 avril 2024, cette zone présentait une absence de dispositif empêchant l'accès au site, visiblement emprunté par des motos et vélos comme en témoignaient les traces de roues. Il est annexé à ce rapport les photos aériennes prise en juillet 2020 et en avril 2025 attestant que les marquages au sol par ces roues se sont accentués sur cette période.</p> <p>De plus, il est constaté la présence d'un troupeau de chèvres à l'intérieur du site. Il n'est pas possible de déterminer si ces animaux ont pénétré par l'accès au nord-ouest ou s'ils ont été intentionnellement introduits par l'exploitant pour l'entretien de la végétation.</p> <p>Néanmoins, il est constaté la mise en place d'une nouvelle clôture barbelée le long des chemins qui bordent l'établissement, et l'entrée principale est sécurisée par un portail fermé avec un cadenas.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif de l'état de la clôture au niveau de la partie nord-ouest du site, et le cas échéant, de justifier de son efficacité pour empêcher le libre accès au site par les personnes étrangères à l'établissement, et notamment par les motos et vélos.</p> <p>De plus, il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'accident d'une tierce personne entrée sur son site en l'absence de la clôture qui est imposée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, sa responsabilité pourra être recherchée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Règles d'exploitation du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Panneau de signalisation à l'entrée</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée</p>

principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Le site ne dispose pas d'un panneau de signalisation et d'information à son entrée.
Ce constat constitue une non-conformité à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit installer un panneau de signalisation et d'information à proximité immédiate de l'entrée principale. Ce panneau doit comporter les éléments décrits à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe à l'article R.511-9 et article R512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont les rubriques déterminent le régime de classement des installations.

Article R512-47 du CE

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Le site est enregistré par arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site semble être toujours à l'arrêt. Lors de l'inspection du 9 avril 2024, l'exploitant avait déclaré que le site n'avait pas fonctionné en 2023 et 2024.

En plus du stockage de déchets inertes, le site est destiné à l'exercice d'activités classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques :

- 2515, installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation ;

- 2517, station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;

- 1532, stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.

Lors de l'inspection du 9 avril 2024, l'exploitant avait déclaré ne pas avoir procédé aux déclarations attendues au titre des rubriques 2515, 2517 et 1532.

A la suite de cette inspection, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'inspection, préalablement à la reprise d'activité du site, les preuves de dépôt ou récépissés de déclaration pour chacune des trois rubriques soumises à déclaration.

Il est constaté que le bois broyé, qui avait été constaté sur l'aire de stockage prévue à cet effet (de 1 500 m3) au Sud-Ouest du site lors de l'inspection du 9 avril 2024, n'est plus présent. En l'absence de l'exploitant, il n'est pas possible de déterminer si l'activité de broyage et de stockage de bois a repris ou si l'exploitant a évacué le stockage qui était déjà présent le 9 avril 2024.

Néanmoins, les preuves de dépôt ou récépissés de déclaration pour chacune des trois rubriques soumises à déclaration n'ont pas encore été transmises.

Ce constat constitue une non-conformité aux articles R. 512-47-I du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délais d'un mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les preuves de dépôt ou récépissés de déclaration pour chacune des trois rubriques soumises à déclaration mentionnées dans l'encart "constats" ci-dessus. Ces déclarations peuvent être réalisées en ligne sur le site entreprendre.service-public.fr. Ces déclarations sont à réaliser préalablement à la reprise d'activité du site. A défaut, il sera proposé à Monsieur le préfet de prendre un arrêté mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative. De plus, il est rappelé à l'exploitant que selon les termes de l'article R512-74 du code de l'environnement, " *l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.*"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois